

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 8 AVRIL 2025**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du mardi 8 avril 2025**

Délibération n°036_250408

Déclinaison du plan embellissement propreté salubrité : Mise en place expérimentale de « cameras de chasse » sur le territoire communal.

L'an deux mille vingt-cinq, le huit avril à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 2 avril 2025, dématérialisée et affranchie le 2 avril 2025, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone VEIL sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Sylvain ARTHEMISE Mme Yannicke SEVERIN M. Eric FONTAINE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN ³ M. Imran HATTEEA Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE ² M. Jérémy TURPIN Mme Marie Ludivine IMACHE M. René Claude MARIMOUTOU Mme Marie Julie DIJOUX M. Jean Michel FLORENCY Mme Marie Françoise GASTRIN M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET M. Mickaël Gérard CHAMAND ¹ M. Thibaud CHANE WOON MING M. Jean François PAYET M. Bruno BEAUVAL Mme Claudie TECHER Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloise NARCISSE M. Alix GALBOIS	M. Bernard MARIMOUTOU Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY	M. Jean François PAYET Mme Claudie TECHER	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹N'a pas pris part au débat et au vote des délibérations n°38 à 46 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote de ces affaires.

²N'a pas pris part au débat à partir de la présentation de la subvention pour l'Association Culturelle Parent Elève Avent Scène Tous en Scène et au vote de la délibération n°38 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote de l'affaire

³N'a pas pris part au débat et au vote des délibérations n°39 à 46 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote de ces affaires.

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 8 AVRIL 2025**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°18 à 19	31	2	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°20	31	2	12	0	Prend acte		
Pour la délibération n°21	31	2	12	0	Prend connaissance		
Pour la délibération n°22	31	2	12	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°23 à 37	31	2	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°38	29 ^C	2	14	0	31	0	0
				1 ^A	30	0	0
				1 ^B	30	0	0
Pour la délibération n°39 à 46	29 ^D	2	14	0	31	0	0
Pour la délibération n°47 à 48	31	2	12	0	33	0	0
Pour la délibération n°49 à 50	31	2	12	0	Prend acte		

1^A Madame Ludivine IMACHE n'a pas pris part au débat et au vote de la subvention attribuée à l'Association RSL Twirling Passion

1^B Madame Marie-Julie DIJOUX n'a pas pris part au débat et au vote de la subvention attribuée à l'Association MMA Club Saint-Louis

29^C Monsieur Mickael CHAMAND et Madame Dominique AMAZINGOI-RIVIERE ont quitté la salle des délibérations et n'ont pas pris part au vote de la délibération n°38

29^D Monsieur Mickael CHAMAND et Madame Gaëlle MOUNIAMA-COUPAN n'étaient pas présents dans la salle des délibérations et n'ont pas pris part au vote de ces délibérations n° 39 à 46.

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



Juliana M'DOIHOMA

	Conseil municipal - Séance du 8 avril 2025 Délibération n°036_250408	Pôle Cadre de Vie - Propreté Urbaine
	DECLINAISON DU PLAN EMBELLISSEMENT PROPRETE SALUBRITE : MISE EN PLACE EXPERIMENTALE DE « CAMERAS DE CHASSE » SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	Direction de l'Environnement

I. RAPPORT DE PRÉSENTATION

La Maire rappelle à l'assemblée qu'il avait été exprimé dans les orientations budgétaires, **un engagement renforcé de la collectivité afin d'améliorer la propreté** pour un meilleur cadre de vie au quotidien des Saint-Louisiens et des Riviérois.

Le nouveau cap de cette politique volontariste et durable repose sur une stratégie globale, **le PEPS (Plan Embellissement Propreté Salubrité)** qui se décline en plusieurs axes dont la lutte active contre les incivilités et les dépôts sauvages.

En effet, **face à la recrudescence des dépôts sauvages** et par conséquent des actes d'incivilité, causant des problématiques de salubrité et de santé publique, la commune doit pouvoir disposer de moyens lui permettant de renforcer les contrôles, identifier les auteurs des infractions et prendre les sanctions correspondantes. L'enjeu est de responsabiliser les contrevenants et réduire les comportements irrespectueux envers l'environnement.

Dans ce cadre, il est proposé d'expérimenter la mise en service d'un dispositif de « **caméras de chasse** » ou de « **pièges photographiques** ». Ce dispositif est initialement prévu pour observer la faune. Son usage s'est répandu de plus en plus par les communes dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages d'ordures.

Ces caméras sont autonomes. Elles disposent d'un détecteur de mouvement qui permet de **capturer la scène au bon moment**. L'enregistrement des images se fait sur carte SD directement intégrée à la caméra. Elles sont capables de réaliser des photos et vidéos, de jour comme de nuit.

Toutefois, ce type de matériel ne peut pas être assimilé à de la vidéoprotection et donc au régime juridique correspondant (autorisation préfectorale, panneaux d'information aux citoyens, ...). Ainsi, les pièges photographiques peuvent être utilisés librement dans les lieux publics ouverts.

Il ne s'agit pas pour autant de se soustraire à l'obligation de respect de la vie privée (article 9 du code civil) et au droit à l'image. L'objectif est simplement de mobiliser les pièges photographiques pour **identifier les auteurs** de dépôts sauvages et autres incivilités environnementales.

Ainsi, en vertu de l'article 427 du code de procédure pénale, la commune pourra utiliser les photographies prises par la caméra de chasse pour **prouver une infraction**. Les enregistrements vidéo serviront de preuve lors d'enquêtes de Gendarmerie facilitant ainsi le travail des forces de l'ordre.

Ce dispositif expérimental vient en complément de celui de la vidéoprotection (qui est actuellement en cours de réhabilitation et d'extension) et sera positionné sur les différents sites de dépôts sauvages.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté municipale d'améliorer le cadre de vie des Saint-Louisiens et Riviérois

Considérant l'impulsion du plan PEPS et la nécessité de mieux outiller la commune dans la lutte contre les déchets abandonnés et les actes d'incivilité,

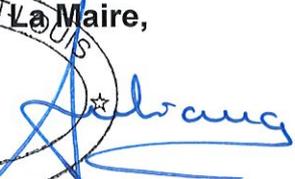
Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le dispositif expérimental de « caméras de chasse » aussi appelées « pièges photographiques », sur les différents secteurs de la ville afin de lutter contre les déchets abandonnés,

Article 2 : d'effectuer une communication par voie de presse et/ou par l'intermédiaire des réseaux sociaux avant la mise en place du dispositif,

Article 3 : de permettre aux agents de la Police Municipale et aux agents de la Brigade Environnement, conformément à la Réglementation, de pouvoir relever par Procès-Verbal ou Rapport d'Infraction – en fonction des prérogatives de chacun - les infractions constatées par le visionnage des images enregistrées par les caméras de chasse,

Vote : 33 pour


La Maire,

Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**